

DÉLIBÉRATION N°2025-179

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juillet 2025 portant décision relative à la proposition de reconduction des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 111-25 du code de l'énergie, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la société gestionnaire d'un réseau de transport (GRT) notifie à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat au sein de la minorité du conseil de surveillance, l'identité des personnes et les conditions régissant leurs mandats, y compris leur durée et les conditions de leur cessation.

Par courrier du 26 juin 2025, l'autorité compétente de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a notifié à la CRE la proposition de reconduction de l'ensemble des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE, pour une durée courant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2030.

1. Compétence de la CRE

En application des dispositions de l'article R. 111-12 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la proposition de reconduction pour l'approuver ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des dispositions des articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et de l'article 49 paragraphe 3 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « la Directive ») qui visent à garantir l'indépendance des candidats pressentis vis-à-vis des sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE (ci-après « EVI »). A cette fin, ces articles fixent des conditions relatives (i) à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI, (ii) à l'exercice d'activités ou de responsabilité professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celle-ci et (iii) aux conditions de rémunération.

2. Proposition de reconduction des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE

En application des dispositions de l'article L. 111-25 du code de l'énergie, la minorité vise la moitié des membres composant le conseil de surveillance de RTE moins un membre.

La minorité du conseil de surveillance de RTE est composée de cinq membres sur douze, soit un membre représentant CNP Assurances, deux membres représentant la Caisse des Dépôts et deux membres représentant l'Etat. Ces derniers sont nommés en application des dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée.

Les mandats actuels des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE s'achèveront le 31 août 2025.

Par courrier du 26 juin 2025, le président du conseil de surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition de reconduction de l'ensemble des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2025, à savoir :

- Monsieur Philippe Bajou, représentant de CNP Assurances ;
- Madame Florence Brillaud-Claveranne, représentante de l'Etat en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 20 août 2014¹ ;
- Madame Virginie Chapron-du Jeu, représentante de la Caisse des Dépôts ;
- Monsieur Arthur Faust, représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée ;
- Madame Catherine Mayenobe, représentante de la Caisse des Dépôts.

Ce courrier est accompagné d'un dossier pour chacun des candidats comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

3. Analyse de la CRE

En application des dispositions du code de l'énergie et de la Directive susmentionnées, la CRE a examiné le dossier relatif à la proposition de reconduction de chacun des candidats afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance.

Dans la délibération du 11 janvier 2018² portant décision sur le maintien de certification de la société RTE, la CRE a adapté les règles relatives aux activités et conditions de rémunération des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE représentant la Caisse des Dépôts. En effet, en raison du rôle largement restreint du conseil de surveillance d'un GRT en modèle ITO et de l'activité de la Caisse des Dépôts qui est un groupe public au service de l'intérêt général et qui agit principalement comme un investisseur financier, la conformité de la situation professionnelle des représentants de la Caisse des Dépôts au sein du conseil de surveillance de RTE est appréciée en vérifiant que ces derniers :

- n'ont exercé ou n'exercent aucune responsabilité ou activité professionnelle au sein des directions de la Caisse des Dépôts en charge du suivi actionnarial des participations de la Caisse des Dépôts dans des sociétés de production ou de fourniture d'électricité ni dans des filiales de la Caisse des Dépôts exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ;
- ne détiennent des intérêts financiers dans ces mêmes sociétés, à l'exception de la rémunération versée en contrepartie de leurs activités actuelles au sein de la Caisse des Dépôts.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI, (ii) relatives à l'exercice de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que la proposition de reconduction de Monsieur Philippe Bajou, Madame Florence Brillaud-Claveranne, Madame Virginie Chapron-du Jeu, Monsieur Arthur Faust et Madame Catherine Mayenobe satisfait aux conditions d'indépendance nécessaires à l'exercice d'un mandat de membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

¹ Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

² Délibération n°2018-005 de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

Eu égard aux fonctions qu'ils exercent au sein du groupe La Poste, la CRE précise que Monsieur Philippe Bajou et Madame Catherine Mayenobe ne pourront pas connaître ou prendre part aux décisions, en particulier d'investissement, des entreprises composant l'EVI, qui seraient actives en matière de production d'électricité et dont les installations seraient raccordées au réseau public de transport d'électricité, ce pendant leur mandat et pendant une période de quatre ans à l'issue de leur mandat de membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE³

³ Délibération n°2023-94 de la CRE du 5 avril 2023 portant décision relative à la proposition de nomination de deux membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

Décision de la CRE

Par courrier du 26 juin 2025, le président du conseil de surveillance de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a fait part à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de la proposition de reconduction de Monsieur Philippe Bajou, Madame Florence Brillaud-Claveranne, Madame Virginie Chapron-du Jeu, Monsieur Arthur Faust et Madame Catherine Mayenobe, en qualité de membres de la minorité au sein du conseil de surveillance de RTE, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2025, soit jusqu'au 31 août 2030.

En application de la délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de certification de la société RTE, la conformité de la situation professionnelle des représentants de la Caisse des Dépôts au sein du conseil de surveillance de RTE est appréciée en vérifiant que ces derniers :

- n'ont exercé ou n'exercent aucune responsabilité ou activité professionnelle au sein des directions de la Caisse des Dépôts en charge du suivi actionnarial des participations de la Caisse des Dépôts dans des sociétés de production ou de fourniture d'électricité ni dans des filiales de la Caisse des Dépôts exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ;
- ne détiennent des intérêts financiers dans ces mêmes sociétés, à l'exception de la rémunération versée en contrepartie de leurs activités actuelles au sein de la Caisse des Dépôts.

Au regard des éléments transmis par RTE, la CRE considère que la proposition de reconduction de Monsieur Philippe Bajou, Madame Florence Brillaud-Claveranne, Madame Virginie Chapron-du Jeu, Monsieur Arthur Faust et Madame Catherine Mayenobe satisfait aux exigences posées par les dispositions des articles L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et par l'article 49 paragraphe 3 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

En application des dispositions des articles L. 111-26 et L. 111-27 du code de l'énergie, eu égard aux fonctions qu'ils exercent au sein du groupe La Poste, la CRE précise à Monsieur Philippe Bajou et Madame Catherine Mayenobe qu'ils ne pourront pas connaître ou prendre part aux décisions, en particulier d'investissement, des entreprises composant l'EVI au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie, qui seraient actives en matière de production d'électricité et dont les installations seraient raccordées au réseau public de transport d'électricité, ce pendant leur mandat et pendant une période de quatre ans à l'issue de leur mandat de membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à l'Agence des participations de l'Etat, à CNP Assurances et à la Caisse des Dépôts.

Délibéré à Paris, le 10 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON